

Vous m'accusez encore de reprocher aux jeunes leurs connaissances théoriques étendues. Vous devez avoir fait un violent effort d'imagination pour donner ce sens là à mes paroles. Bien loin de là, je dirai aux jeunes et aux vieux, —quelles qu'étendues que soient vos connaissances théoriques, ne craignez rien, elles ne le seront jamais trop. Bien plus, seules, elles ne suffisent pas au professeur; il lui faut de toute nécessité des connaissances pratiques toutes aussi étendues. C'est à cette condition là que la parole du maître fait autorité.

Vous avez, dites-vous, fait des sacrifices de temps, de travail et d'argent pour aller puiser aux sources du savoir les éléments de la science médicale. Je vous en félicite bien sincèrement pour notre nationalité et pour le bonheur de l'humanité.

Cependant, je crains que ces trésors de science n'aient produit sur vous un mauvais effet. En lisant votre correspondance, on s'aperçoit que l'idée dominante qui a présidé à sa rédaction, est une très haute appréciation de vos connaissances médicales, et une très petite opinion de la science de vos confrères. Vous prenez tout pour vous et vous ne donnez rien aux autres. Savez-vous que vous ne péchez pas par un excès de modestie. La modestie est pourtant la vertu des vrais savants. Vous avez, dites-vous, découvert des imperfections dans notre enseignement, et vous êtes décidé de les faire connaître et de les faire disparaître, s'il est possible. C'est votre droit et votre devoir. Dans l'enseignement, ici, comme ailleurs, il y a toujours des progrès à faire, et nos efforts tendent aussi constamment de ce côté-là.

Lorsque vous entreprendrez ce louable travail, serait-ce trop vous demander que de ne pas mépriser vos confrères et nos institutions. Laissez cette triste besogne à d'autres. De plus, que vos discussions soient donc faites d'une manière convenable. La politesse ne gêne jamais rien et elle sied si bien à la jeunesse.

Votre, etc.

J. P. ROTTOT.

## LE REGISTRE MÉDICAL.

Voici ce que dit la loi à propos du registre médical de Québec.

**3990.** Sous la direction du Bureau des gouverneurs, le registrateur du collège fait imprimer, publier et distribuer aux membres du collège, de temps à autres, une copie du registre des noms des médecins et chirurgiens enregistrés, qu'il coordonne alphabétiquement, en y insérant leurs noms et prénoms, leur résidence respective, leurs titres médicaux, leurs diplômes et les qualités conférées par le collège ou autre corps médical, avec les dates d'iceux.

Ce registre est appelé : "Le registre médical de Québec."

Une copie imprimée d'icelui, certifié sous la signature officielle du registrateur, fait *prima-facie* preuve devant tous les tribunaux que les personnes y nommées et entrées ont été enregistrées selon les dispositions de la présente section.

L'absence du nom de toute personne dans cette copie fait *prima-facie* preuve que cette personne, n'a pas été enregistrée suivant les exigences de cette section; pourvu toujours que, dans le cas où le nom d'une personne n'apparaît pas dans une telle copie imprimée, une copie ou un extrait du registre certifié par le